

Compte rendu de la séance du lundi 12 septembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Frédéric HUGON

Ordre du jour:

Approbation du compte rendu du 7 juin 2022

- Subvention exceptionnelle classe découverte école frère serdieu
- Subvention exceptionnelle association SUPERMAM
- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- Règlement cantine 2022/2023
- Règlement garderie 2022/2023
- Travaux Place Galfard
- Ligne de trésorerie
- Délibération modificative
- Consultation élagage des Platanes
- Délibération attribution de compensation à titre dérogatoire suite à la compétence urbanisme

Affaires foncières :

- Affaire Commune / Dejoux Gilbert
- Affaire Commune / Dejoux Louis et Françoise
- Vente Commune / Rouillard

Lotissement l'Emphore :

- Convention ENEDIS (Lotissement l'Emphore)
- Demande de garantie des emprunt "l'Emphore"

Délibérations du conseil:

AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A L'ECOLE FRERE SERDIEU POUR UN VOYAGE SCOLAIRE du 03/07/2023 au 07/07/2023 (D 2022 030)

Le Maire donne lecture de la demande d'une aide exceptionnelle pour une classe découverte qui aura lieu du 03/07/2023 au 07/07/2023 aux Etables en Haute-Loire.

Le Maire propose d'allouer la somme de 11€/enfant/nuitée pour 22 enfants domiciliés dans la commune.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'allouer la somme de 11€/enfant/nuitée pour 22 enfants domiciliés dans la commune.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SUPER MAM (D 2022 031)

Le Maire rappelle que l'association SUPERMAM s'installera dans les nouveaux locaux au lotissement l'Amphore courant novembre 2022. Il s'agit d'un regroupement d'assistantes maternelles au sein d'un même lieu, sous forme d'association.

La collectivité, soucieuse de proposer des modes d'accueil de qualité et d'augmenter la capacité d'accueil des jeunes enfants de la commune, soutient et encourage la création de cette MAM.

A ce titre, le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle pour l'aide à la création de l'association "Supermam" d'un montant de 500 € .

Le conseil municipal, Après avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500€ pour la création de l'association SUPER MAM.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 - D 2022-032

Le conseil municipal de Laurac-en-Vivarais,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du trésorier d'Aubenas en date du 13/07/2022,

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles.
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc.) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuel des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.
- Un pré- requis pour présenter un compte financier unique.
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.
- La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 13 voix pour
0 abstention
0 voix contre

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14, à savoir :

Nom du budget	Précisez la nomenclature utilisée (abrégée ou développée)	Précisez si vote par nature ou avec présentation fonctionnelle ou par fonction avec présentation croisée par nature (voir tableau ci-dessous)
Budget principal	Développée	Vote par nature et par chapitre globalisé

AUTORISE Monsieur le Maire, à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE (D 2022 033)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les art. L212-4 et L212-5

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la garderie,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers de l'école des platanes pour la garderie à compter de la rentrée 2022.

Le conseil Après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur de la garderie ci- dessous.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE DE L'ECOLE PUBLIQUE

Durant l'année scolaire, une garderie municipale fonctionne dans le bâtiment mairie.

Ce service doit être pour l'enfant un temps de détente.

Pendant ce temps de garderie, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal.

Article 1 – La garderie - destinée aux enfants scolarisés à l'école publique - fonctionne durant l'année scolaire les :

- LUNDIS, MARDIS, JEUDIS et VENDREDIS de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h00.

Tout retard doit être signalé en composant le numéro du service garderie : **07-57-68-07-23**

Article 2 – A la rentrée la garderie sera organisée dans le bâtiment mairie 1^{er} étage – salle de gauche. Cependant lorsque les travaux seront terminés, la garderie se déroulera au rez de chaussée du bâtiment (ancienne mairie).

Article 3 - Le personnel communal affecté à ce service est composé de :

1. Patricia CHAUVEL, chargée de la garderie du matin,
2. Lucas PONS, chargée quant à lui de la garderie du soir.

Article 4 – INSCRIPTION A LA GARDERIE

Avant toutes réservations, les parents doivent établir un dossier d'inscription qui comporte une fiche de renseignements unique datée et signée (la même que pour la cantine municipal).

Les inscriptions à la garderie se font uniquement sur le portail famille accessible depuis le site internet de la commune www.lauracenvivaraais.fr depuis la rubrique « École ».

Les inscriptions à la garderie peuvent être faites pour le jour, la semaine, le mois, le trimestre ou l'année via le portail famille.

Une facture sera envoyée sur le portail famille en fin de mois.

Aucun paiement et aucune inscription ne seront acceptés à l'école par les enseignants et par les agents communaux.

Une inscription ou une annulation peut se faire la veille avant 23h00 pour le lendemain via le portail famille.

Article 5 -

Seuls les enfants étant inscrit sur le portail famille sont acceptés à la garderie.

Article 6 – TARIFS

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal du 24 août 2006 :

- 0.50 € la ½ heure
- 0.80 € l'heure

Article 7 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur par les parents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE MUNICIPALE (D 2022 034)

Vu le code générale des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les art. L212-4 et L.212-5 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers de l'école des Platanes et de l'école Frère Serdieu pour la cantine municipale ;

Le conseil Après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur de la cantine municipale ci- dessous

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE

L'inscription à la cantine municipale vaut acceptation du présent règlement intérieur par les parents et les enfants.

Durant l'année scolaire, une cantine municipale fonctionne dans le bâtiment mairie.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- *Un temps pour se nourrir*
- *Un temps pour se détendre*
- *Un temps pour la convivialité.*

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents de la collectivité.

Article 1 –

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés à Laurac-en-Vivaraïs.

Article 2 –

La cantine fonctionne durant l'année scolaire les LUNDIS, MARDIS, JEUDIS et VENDREDIS.

Article 3 –

Les locaux mis à disposition de la cantine sont assurés et entretenus par la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

Article 4 –

Les menus sont affichés dans les écoles, sur le site www.lauracenvivaraïs.fr et envoyés par mail.

Article 5 - Inscriptions à la cantine

Avant toutes réservations, les parents doivent établir un dossier d'inscription qui comporte une fiche de renseignements unique datée et signée.

Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la cantine, son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance, par le régisseur de ce service.

Les réservations se font sur le "portail famille" accessible depuis le site internet www.lauracenvivaraïs.fr rubrique « École ».

Les repas peuvent être réservés pour la semaine, le mois, le trimestre ou l'année sur le portail famille.

Les familles devront s'acquitter de la facture au moment de la réservation des repas.

Sur le portail famille, les inscriptions, les modifications et les annulations des réservations doivent s'effectuer au plus tard **le jeudi avant 9h00** avant la semaine concernée.

Aucun paiement et aucune inscription ne seront acceptés à l'école par les enseignants et par les agents communaux.

En cas d'absence, le repas sera re crédité sur votre portail famille à condition de fournir un certificat médical et de prévenir au plus tôt le secrétariat au 04 75 36 83 19.

En cas de difficultés financières, les parents sont invités à contacter le C.C.A.S. de la commune de domicile qui étudiera la situation.

Article 6 – Tarif au 1^{er} septembre 2022

Le prix du repas a été fixé par délibération du conseil municipal du 23/05/2022 à 3.90 € et à 5.00€ pour les enfants présents à la cantine et non inscrits. .

Article 7 - Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un surveillant qui les encadre jusqu'à 13h 20.

Article 8 - Allergies et autres intolérances

Les agents communaux peuvent accompagner les enfants dans la prise de médicaments sous réserve qu'un PAI (Projet D'accompagnement Individuel) soit mis en place.

Tout

Article 9 - Discipline

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après- midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne une certaine discipline et les enfants doivent s'engager à :

- Respecter le personnel et appliquer les règles élémentaires de politesse
- Respecter les autres enfants
- Aller aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer à la cantine
- Se déplacer sans courir
- S'installer en silence et parler doucement
- Ne pas jeter de nourriture
- Ne pas se lever de table sans autorisation (même pour aller aux toilettes)
- Aider éventuellement au service (par exemple, rassembler les assiettes et les couverts en bout de table à la fin du repas).

Le personnel de cantine est compétent pour faire régner le calme et pourra intervenir avec pédagogie.

Tout problème devra être réglé avec l'adjoint au maire chargé des affaires scolaires. En cas de manquements graves, d'impolitesse, d'indiscipline, les parents seront avisés (de visu ou par courrier) afin qu'ils interviennent auprès de leurs enfants. Un deuxième avertissement amènerait à l'exclusion temporaire du service de cantine. De même, l'exclusion définitive pourrait être prononcée en cas de comportement violent ou dangereux ou de non-observation des précédents avertissements. Ces exclusions sont décidées par un conseil de discipline comprenant 2 élus, 2 employés communaux chargés de la cantine et 2 représentants des parents d'élèves.

Article 10 - La responsabilité des parents est engagée :

- En cas de dommages corporels causés aux autres enfants, au personnel chargé de la cantine, ou à des tiers.
- En cas de détérioration du matériel du fait d'un acte d'indiscipline. Les frais de réparations sont alors facturés aux parents.

Article 11 –

La responsabilité de la commune est engagée pour tout problème survenu durant la cantine à l'exception de ceux cités à l'article 10.

Article 12 –

Le personnel qui assure le fonctionnement de la cantine est composé d'employés municipaux.

Celui-ci doit :

- Assurer le pointage des présents en début de repas et s'assurer que les enfants inscrits sont bien à table,
- Servir et aider les enfants pendant le repas.

Article 13 –

En cas d'urgence, le personnel de la cantine a accès au téléphone.

Article 14 –

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la salle de cantine, même en dehors des horaires du service.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

TRAVAUX PLACE GALFARD

La délibération sur le choix des entreprises sera reportée au prochain conseil municipal suite à une erreur matérielle dans la rédaction de l'appel d'offre. Par conséquent le délai de réception des offres a été rallongées.

LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE (D 2022 035)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Contrat de ligne de trésorerie interactive à conclure avec auprès de la Caisse d'Épargne LOIRE DROME ARDECHE

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire , vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne LOIRE DROME ARDECHE (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Laurac-en-Vivaraïs a pris les décisions suivantes :

Article -1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Laurac-en-Vivaraïs décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 150 000 Euros à compte du **1er octobre 2022** dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Laurac-en-Vivaraïs décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 150 000 €
- Durée : 1 an
- Taux d'intérêt applicable à un tirage ESTER* + marge de 0.90 %

*[Dans l'hypothèse où l'EONIA serait inférieur à Zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à Zéro]

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 350 €
- Commission de non- utilisation : 0.20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le conseil municipal autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3

Le conseil municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vote de crédits supplémentaires - laurac (D 2022 036)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-300.00	
022	Dépenses imprévues	-200.00	
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	200.00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	300.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à LAURAC EN VIVARAIS, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A LANCER UNE CONSULTATION POUR DES TRAVAUX D'ELAGAGE DE PLATANES (D 2022 037)

Le Maire demande à l'assemblée son accord pour la consultation d'entreprises pour des travaux d'élagage de 9 platanes. Ces travaux devront être fait pendant les vacances de la Toussaint ou les jours hors scolaires car une partie des platanes se trouvent dans la cour de l'école publique et l'autre partie sur la place de l'Herboux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à lancer une consultation pour des travaux d'élagage de 9 platanes.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

ATTRIBUTION DE COMPENSATION A TITRE DEROGATOIRE (D 2022 038)

Monsieur Le Maire explique que l'élaboration du PLUI est estimé à 300 000 € euros HT, une subvention au titre de la dotation globale de décentralisation peut être obtenu (coût non fixé à ce jour)

Vu le rapport de la CLECT établi le 3 mars 2022,

Vu que les attributions de compensation de droit commun ne sont pas mises en oeuvre, il est proposé de réviser les attributions de compensation à titre dérogatoire et d'appliquer le calcul suivant : base de 2.50 € par habitant et ce pour 10 ans afin de couvrir toute la période de mise en place du PLUI.

La proposition est sur la base de la population INSEE de 2022 pour les 10 ans.

Coût pour la commune de Laurac-en-Vivarais 2 615 €.

Ce point a été évoqué en conférence des Maires.

Une délibération a été prise en conseil communautaire.

Cela pourrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2023.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- De réviser les attributions de compensation à titre dérogatoire comme mentionné ci-dessus
- De préciser que cette révision s'appliquera à compter du 1er janvier 2023

- De donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour mener à bien ce dossier

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DELIBERATION REGULARISANT LA PARCELLE A 2867 (D 2022 039)

Le Maire explique à l'assemblée que l'immeuble sis Place du Fort A 2457 appartenant à feu Gilbert DEJOUX est à la vente. Une promesse d'achat est en cours. Le notaire demande donc de régulariser les garages situés sur la parcelle A 2867 qui ont été édifiés par feu Gilbert DEJOUX mais appartenant, sur le cadastre, à la commune.

Le Maire propose de rétrocéder à titre gratuit ce garage, soit à la famille Dejoux, soit à son acquéreur.

Les frais d'acte notarié de rétrocession seront pris en charge par le bénéficiaire (Famille Dejoux ou acquéreur)

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de rétrocéder à titre gratuit le garage cadastré A 2867 à la famille Dejoux ou à son acquéreur.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la famille Dejoux ou l'acquéreur

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

REGULARISATION PARCELLE A 2715 (D 2022 040)

Le Maire explique que le notaire a demandé de régulariser la parcelle A 2715. En effet, cette parcelle appartient à la famille DEJOUX et celle-ci étant à la vente, il me paraît important de préciser que le devant de cette immeuble donnant sur le Place Galfard appartient au domaine public de la commune. La glycine avec l'armature qui la maintient sont donc sur le domaine public de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal ,

APPROUVE le fait que le devant de la parcelle A 2715 appartient au domaine public.

AUTORISE le Maire à communiquer cette information au notaire en charge du dossier de la famille DEJOUX.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DELIBERATION VENTE TERRAIN COMMUNE / Robin ROUILLARD

La délibération est reportée au prochain conseil municipal.

CONVENTION SERVITUDE ENEDIS - L'AMPHORE (D 2022 041)

Le Maire explique q'une convention de servitude entre ENEDIS et la COMMUNE doit être signée dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la propriété de la commune dans le cadre du nouveau lotissement l'Amphore.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE le Maire à signer la convention avec ENEDIS.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DELIBERATION DE GARANTIE DES EMPRUNTS L'AMPHORE (D 2022 042)

Vu le rapport établi par Monsieur Le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci- dessous ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 138812 en annexe signé entre ADIS SA HLM, ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE :

Article 1 : L'assemblée délibérante du conseil municipal de LAURAC-EN-VIVARAIS accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 860 473.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions :

- du contrat de prêt N°138812, constitué de 4 lignes du prêt. (PLUS et PLAI)

Ledit Contrat est joint, en annexe, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui- ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il contractuelle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0